

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25329736

Déposé
30-04-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/05/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0454253473

Nom(en entier) : **NYCO-STPC**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de l'Ancienne Potence(FRY) 22
: 7503 Tournai**Objet de l'acte :** DIVERS

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **NYCO-STPC** », sans abréviation, dont le siège est actuellement établi à 7503 Tournai (Froyennes) – rue de l'Ancienne Potence, 22, BCE numéro 0454.253.473, lequel procès-verbal fut dressé en la forme authentique par Maître Maxime HANARD, Notaire de résidence à Tournai (premier canton), en date du sept avril deux mille vingt-cinq, que les résolutions suivantes furent adoptées :

« (...) PREMIERE RESOLUTION

*Le président expose que l'opération vise à **augmenter le capital** de la société anonyme « **NYCO-STPC** », ayant son siège à 7503 Tournai (Froyennes), rue de l'Ancienne Potence, 22, par l'introduction de la « société mère », la société « **NYCO** », à 75008 Paris (huitième arrondissement, France), avenue des Champs Elysées, 66, prénommée, en tant qu'actionnaire via un apport d'une partie de son compte courant dans la société anonyme « **NYCO-STPC** », prénommée.*

Il s'agit d'un apport dit « en nature ».

L'apport en question portera sur une valeur en compte courant de six millions quatre cent cinquante-six euros (6.000.456,00 €).

En contrepartie de cet apport, cinq mille trois cent quarante-huit (5348) actions seront créées.

La prime d'émission est fixée à huit cent septante-trois euros et nonante-cinq centimes (873,95 €) par action.

Cette prime est considérée comme disponible et comptabilisée au titre d'apport disponible hors capital, sur le compte 1100 Prime d'émission.

L'augmentation de capital sera donc de deux cent quarante-sept euros et nonante centimes (247,90 €) par action.

DEUXIEME RESOLUTION

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance du rapport de l'organe d'administration, rapport dont question au point 2 de l'ordre du jour, pour en avoir reçu copie.

Ils dispensent qu'il en soit donné lecture aux présentes.

Les comparants approuvent ces rapport et état.

TROISIEME RESOLUTION

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance du rapport révisoral établi par le réviseur d'entreprises dont question au point 3 de l'ordre du jour, pour en avoir reçu copie. La dernière version de ce rapport est datée du 31 mars 2025.

Les comparants dispensent qu'il en soit donné lecture aux présentes.

Les comparants approuvent ces rapports et état.

Le rapport du réviseur précité conclut dans les termes suivants :

« (...) »

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un million trois cent vingt-cinq mille sept cent soixante-neuf euros et vingt centimes (1.325.769,20 €) par apport en nature d'une partie du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

compte courant de la société apporteuse, avec libération intégrale au moment de la souscription. La prime d'émission est fixée à huit cent septante-trois euros et nonante-cinq centimes (873,95 €) par action ; prélevable ce jour sur ledit compte courant de la société apporteuse. Le capital de la société est par conséquent porté de TROIS MILLIONS CINQ CENT SIX MILLE EUROS (3.506.000,00 €) à QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-ET-UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (4.831.769,20 €). En contrepartie de cette augmentation de capital par apport en nature, cinq mille trois cent quarante-huit (5.348) nouvelles actions sont créées, sans mention de la valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, participant aux bénéfices à partir de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnariat est par conséquent dès à présent composé comme suit :

(...)

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-ET-UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (4.831.769,20 €), représenté par DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT NONANTE-ET-UNE (19.491) actions, sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée générale décide de modifier l'actuel article 5 des statuts pour le remplacer comme suit : « Le capital est fixé à QUATRE MILLIONS HUIT CENT TRENTE-ET-UN MILLE SEPT CENT SOIXANTE-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES (4.831.769,20 €).

Il est représenté par DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT NONANTE-UNE (19.491) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune UN/DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT NONANTE-ET-UNIEME de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques. »

(...) ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME